



One Horizon

Le guide de l'expatriation

Guide Pratique

www.onehorizon.fr
contact@onehorizon.fr
+33 6 71 11 88 46

Comment déterminer sa résidence fiscale ?

Le droit français

Article 4B du Code Général des Impôts (CGI)

3 critères alternatifs, c'est à dire au choix de l'administration (1 seul critère suffit) :

Critères d'ordre personnel

Une personne est considérée comme « résidente de France » lorsqu'elle a son foyer d'habitation en France.

A noter : la notion de propriété est indifférente. C'est un logement dont on a la libre disposition, dont on a l'usage.

Il revient à l'administration de démontrer que le contribuable passe la majorité du temps en France.

Attention : en cas de contestation, la charge de la preuve est inversée, c'est donc à l'usager de prouver qu'il passe plus de temps dans un autre État !

Comment faire ? Aller à la pêche factuelle : facture de téléphone, d'achat de nourriture, d'électricité, contraventions...

Critères d'ordre professionnel

C'est un critère qui permet à l'administration de prouver la résidence à partir d'un contrat de travail.

L'employeur sera donc mis à contribution dans la preuve du temps passé en France.

A noter : les arrêts maladies et congés sont censés être pris en compte.

Attention : les vendredis comptent triple pour compenser les samedis/dimanches. Il est donc très difficile de prouver qu'on est à l'étranger le week-end.

En outre, les professions libérales sont exclues de l'étude de ce critère.

Critères d'ordre économique

Les contribuables ayant le centre de leurs intérêts économiques (comptes bancaires et de placements, immeubles mis en location etc.) en France sont considérés comme résidents fiscaux français.

Autres informations

Le transfert du domicile fiscal hors de France doit être effectif :

- Communication du changement de domicile aux différentes institutions (banques, assurance etc.) ;
- Radiation des listes électorales ;
- Modification de l'adresse sur les différents documents d'identité ect...

Le droit international

Les conventions fiscales internationales

La convention n'est utilisée qu'à titre subsidiaire.

Elle ne sera donc utilisée que pour tenter de résoudre un « conflit de résidence ».

Autrement dit, on ne fera appel à la convention fiscale signée entre deux Etats que si chacun des deux Etats en cause, au vu de leurs droits nationaux respectifs en matière de résidence fiscale, considère le contribuable comme résident fiscal de son propre pays.

Les critères de résolution sont hiérarchisés :

1- Le foyer permanent d'habitation

Cette notion renvoie à celle de foyer d'habitation : lieu de résidence effective notamment.

Si après examen poussé de ce critère, on détermine toujours deux foyers d'habitation, on passe au second critère.

2- Centre des intérêts vitaux

On peut le rapprocher de la notion des centres intérêts économiques.

On analyse les relations sociales, familiales et économiques.

On recherche à établir une analyse comparée entre les liens avec chacun des deux Etats.

Exemples : se demander où est domiciliée la famille, dans quel pays est la protection sociale, dans quel pays le contribuable a le plus de revenus etc.

Si l'étude de ce deuxième critère n'est toujours pas concluante, il faut examiner le troisième.

3- Lieu du séjour principal

Ici, il convient simplement de compter le nombre de jours.

4- Nationalité du cas litigieux

L'avant dernier critère est celui de la nationalité.

Si le contribuable possède la nationalité des deux Etats, il reviendra aux administrations fiscales de régler, ensemble, ce conflit de double résidence fiscale.

5- Règlement amiable entre les administrations fiscales

Cela consiste en un arrangement fiscal entre les deux administrations.

Attention : il n'est pas automatique. Il revient donc au contribuable, dans une telle situation, de le demander.

Quelles sont les obligations fiscales ...

1- ... en matière d'impôt sur le revenu ?

Sans convention fiscale internationale		Avec convention fiscale internationale		
Résident fiscal français	Non-résident fiscal français	Revenus exclusivement imposables dans l'Etat de Résidence	Revenus imposables dans l'Etat de la source (mais non exclusivement)	Revenus exclusivement imposables dans l'Etat de la source
Obligation fiscale illimitée <=> imposition des revenus mondiaux	Obligation fiscale limitée <=> imposition des seuls revenus de source française	<ul style="list-style-type: none"> - Gains en capital, - Pensions privées, - Revenus non mentionnés dans la convention 	<ul style="list-style-type: none"> - Revenus immobiliers (taux min. de 20%), - Dividendes et intérêts (taux souvent plafonnés), - Plus-values immobilières (« gains en capital résultant de l'aliénation d'un bien immobilier »), - Salaires (« revenus d'emploi ») 	<ul style="list-style-type: none"> - Rémunérations et pensions publiques
<p>Dans les deux cas, l'IR est déterminé selon des règles communes : quotient familial et barème progressif.</p> <p>Attention : l'impôt ne peut pas être inférieur à 20% du revenu net imposable, sauf à prouver que l'ensemble des revenus français et étrangers, s'ils étaient imposés en France, seraient soumis à un taux inférieur à 20%.</p>		<p align="center">Le traitement des doubles impositions</p> <p>La double imposition peut être traitée de deux façons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Méthode de l'imputation : le revenu est imposable en France mais bénéficie d'un crédit d'impôt égal soit à l'impôt payé à l'étranger soit à celui qui aurait été payé en France au titre de ces revenus ; - Méthode de l'exemption ou du taux effectif : la France renonce à son droit exclusif d'imposer mais tiendra compte du revenu pour la détermination du taux effectif d'imposition du contribuable 		

2- ... en matière de prélèvements sociaux ?

Principe général

Seuls les résidents fiscaux français sont soumis aux prélèvements sociaux

Exception

Le cas des plus-values et revenus immobiliers de non-résidents est soumis à rebondissements.

Avant l'arrêt de la CJUE du 26 février 2015	Arrêt de la CJUE du 26 février 2015	Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2016
<p>Les non-résidents fiscaux français étaient redevables des prélèvements sociaux sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- leurs revenus fonciers de source française (depuis le 1er janvier 2012)- les plus-values immobilières réalisées en France (depuis le 16 août 2012) <p>sans CSG déductible !</p>	<p>Décision de la CJUE :</p> <p>Les non-résidents fiscaux français étant couverts par un régime de sécurité sociale Européen n'ont pas à acquitter de prélèvements sociaux en France sur leurs revenus fonciers et / ou leurs plus-values immobilières.</p> <p>Les résidents fiscaux de pays hors UE ou UE mais sans protection sociale demeurent soumis aux prélèvements sociaux sur ces revenus.</p>	<p>L'article 24 du projet de loi répond à cette jurisprudence en modifiant l'affectation des prélèvements effectués sur de tels revenus...</p> <p>Désormais donc les prélèvements seront affectés, non à un régime d'affiliation à la sécurité sociale française, mais aux organismes servant des prestations non contributives.</p> <p>Cette disposition a, par ailleurs, été jugée conforme à la Constitution par décision en date du 17 décembre 2015.</p>

!!!! En ce qui concerne les prélèvements effectués, à tort, par le passé, nous recommandons de diligenter des réclamations à des fins de remboursement.

3- ... en matière d'ISF ?

Sans convention fiscale internationale		
	Résident fiscal français au 1er janvier	Non résident fiscal français au 1er janvier
Assiette d'imposition	Patrimoine mondial (mobilier et immobilier) ⁽¹⁾	Actifs immobiliers situés en France et dont la valorisation excède le seuil de 1.300.000 euros ⁽²⁾ A noter : pas de plafonnement de l'ISF pour les non-résidents
Cas particulier des placements financiers		Les placements financiers en France sont exonérés : comptes titres, contrats d'assurance-vie et de capitalisation etc. Attention : sont exclus les titres de participation > 10% du capital social.
Exonération au titre des biens professionnels	Toujours possible sous respect des conditions	Applicable en principe mais très difficile à retenir dans les faits sans que cela ne puisse remettre en cause la qualification de non résident fiscal en France...

Avec convention fiscale internationale ⁽³⁾	
Biens immobiliers	Principe d'imposition dans les deux pays (lieu de situation de l'immeuble et lieu de résidence fiscale du propriétaire) avec, dans certains cas, une imposition exclusive dans le pays de situation du bien. Exemples : Luxembourg selon la convention, Suisse selon la Jurisprudence
Meubles meublants	Non rattachés à l'immobilier (sauf pour la Côte d'Ivoire, le Luxembourg et la Suisse), mais souvent assimilés à la catégorie « autres biens meubles ».
Parts de sociétés à prépondérance immobilière	Elles sont traitées comme des biens immobiliers lorsque la convention le prévoit (Allemagne, Canada, Espagne, Etats-Unis, Italie, Suisse) ou comme des droits sociaux (<=> actifs meubles).
Autres biens meubles	Principe d'imposition dans l'Etat de résidence fiscale du contribuable

(1) Toujours vérifier les conventions car certaines excluent les biens immobiliers de l'actif ISF : les biens immobiliers détenus en Argentine, République Tchèque, Finlande et Pays-Bas par un résident fiscal français seront exclus de l'assiette d'imposition en France.

(2) Parts de SCI/SCPI incluses lorsque l'actif est principalement constitué de biens immobiliers situés en France (même si le siège est situé à l'étranger). La valorisation des parts de SCI est fonction des actifs et des dettes de la société. Les comptes courants d'associés détenus par des non-résidents ne peuvent plus venir minorer la valorisation des parts.

(3) Toutes les conventions ne visent pas spécifiquement l'ISF

4- ... en matière de droits de succession et de donation ?

Sans convention fiscale internationale		Avec convention fiscale internationale (4)
Défunt/Donateur résident fiscal français	Défunt/Donateur non-résident fiscal français	
Tous les biens meubles et immeubles sont imposés en France, quelles qu'en soient la nature et/ou la situation.	Héritiers domiciliés en France (5)	Héritiers domiciliés hors de France
Les biens meubles et immeubles situés à l'étranger sont donc imposables en France et potentiellement à l'étranger.	Tous les biens meubles ou immeubles situés en France et hors de France sont imposables en France	Seuls les biens situés en France sont imposables en France
Risque de double imposition		
Dans un tel cas, les droits acquittés à l'étranger sont imputés sur l'impôt exigible en France à raison des meubles et immeubles situés hors de France.		
		<p>ATTENTION : en présence d'une convention en matière de droits de succession et de donation, le droit interne ne s'applique plus</p> <p>Principe général : le droit d'imposer la totalité de la succession revient à l'Etat du domicile du défunt/donateur.</p> <p>Si le défunt/donateur réside en France au moment de la transmission, le droit fiscal français (6) s'applique sur l'ensemble de la succession/donation.</p>

(4) Très peu de convention fiscale en la matière (environ 35)

(5) Les héritiers doivent être domiciliés en France au jour de la transmission/décès et l'avoir été au moins 6 ans au cours des 10 dernières années

(6) Attention : il ne s'agit là que de règles fiscales ! Les règles juridiques relatives notamment à la réserve et aux droits du conjoint survivant sont totalement différentes.

Le départ de France

Les questions à se poser...

Quels investissements financiers pour un non-résident ?

Quels placements financiers conserver ?	Quels placements financiers clôturer avant le départ ?
<ul style="list-style-type: none">> Livret bancaire ordinaire> Livret A> Livret B> Plan d'Épargne Populaire (PEP)> Compte d'Épargne Logement (CEL)> Plan d'Épargne Logement (PEL)> Compte titres> Plan d'Épargne en Actions (PEA) ⁽¹⁾ sauf Etats ou Territoires Non Coopératifs (ETNC)> Contrats d'assurance-vie> Contrats de capitalisation	<ul style="list-style-type: none">> Livret de Développement Durable (LDD) tel que Codevi> Livret jeune> Livret d'Épargne Populaire (LEP)

Quels investissements immobiliers pour un non-résident ?

Attention : les régimes fiscaux incitatifs tels que le Duflot, Bouvard, Malraux, Pinel etc. ne peuvent bénéficier aux non-résidents fiscaux français !

En cas d'investissement immobilier sous régime incitatif réalisé avant le départ de France, le bénéfice de la réduction est suspendu MAIS le nombre d'années de vie du dispositif continue à être décompté.

Le régime pourra donc éventuellement être, à nouveau appliqué, si le contribuable redevient résident fiscal Français avant le terme de la période d'engagement de location prévue par le dispositif (9, 12, 15 ans...).

(1) Si clôture ou retraits en tant que non-résident fiscal français : pas d'impôt sur le revenu ni de prélèvements sociaux sur les gains constatés quelle que soit la date d'ouverture du plan



Livraison d'un Scellier = réduction d'IR + Engagement de location durant 9 ans soit un terme prévu pour 2020



BILAN : réduction d'IR durant 6 années au lieu de 9

Pour quelle raison partez-vous ?

1- Départ pour raisons professionnelles ?

Votre profil : 30 – 45 ans / Salarié (expatriation, détachement, contrat local)

Les principaux enjeux : - bien identifier votre statut (expatrié, détaché etc...)

- stabiliser votre situation personnelle pour éviter que le changement de pays ait un impact sur vos relations familiales
- prendre en compte les possibles conséquences de ce départ en termes de prévoyance/retraite.

Les différents statuts et leurs caractéristiques

	Détachement	Expatriation (ou « mise à disposition »)	Contrat local (ou « transfert »)
Durée moyenne	2 ans (maximum)	Durée longue	Durée indéterminée généralement très longue
Lien de subordination avec la société française	Oui (2)	Oui	Non
Lien de subordination avec la société étrangère	Non	Oui	Oui
Prises en charge par l'entreprise / niveau de rémunération	Niveau initial conservé	Allers-retours vers la France, logement etc	Niveau de rémunération français maintenu les premières années puis alignement progressif sur un contrat local. Prise en charge possible de la scolarité des enfants, du logement, cotisations CFE etc. MAIS NON AUTOMATIQUE
Quels pays ?	Pays avec lesquels il y a des accords permettant d'éviter de payer des charges sociales locales	Pays « difficiles » : logements chers, couvertures sociale et médicale faibles voire inexistante	

La question de la prévoyance/ assurance complémentaire

La Caisse des Français à l'Étranger (CFE)

L'adhésion à la CFE permet aux français de l'étranger de continuer à cotiser et à bénéficier du régime de l'assurance maladie en France.

La CFE couvre les risques de maladie/maternité/invalidité, les accidents du travail/maladies professionnelles et la vieillesse (retraite de la Sécurité Sociale gérée par la CNAV).

Les points clés

- Choix de s'assurer contre un ou plusieurs risques en fonction de sa situation familiale, des particularités locales et des possibilités financières.
- Possibilité de contracter une assurance vieillesse pour les conjoints d'expatriés lorsque ces derniers ont du renoncer à leur emploi. Cela leur permet de conserver des droits personnels à une retraite complémentaire de la Sécurité Sociale.
- Possible prise en charge des cotisations CFE par l'employeur (quand expatriation ou contrat local)

(2) Le salarié est envoyé à l'étranger pour mener à bien une mission précise

Possibilité de compléter par la souscription de :

- Contrats de prévoyance ;
- Contrats d'assurance décès ;
- Contrats d'assurance-vie classiques.

Le régime matrimonial

Nécessité de stabiliser sa situation matrimoniale afin de protéger son patrimoine en cas de divorce et/ou des créanciers.

Le changement de domicile peut, selon les cas, avoir d'importantes conséquences sur le régime matrimonial des conjoints, notamment lorsque ces derniers n'ont pas la même nationalité ou lorsqu'ils ne vivent pas dans le pays de leur nationalité commune.

2 - Départ pour cause de retraite ?

Votre profil : + 60 ans

Les principaux enjeux : - anticiper la transmission du patrimoine
- anticiper les conséquences du départ

Les raisons du départ : - baisse des pensions en France
- augmentation du coût de la vie et de la fiscalité
- climat

Les destinations privilégiées par les retraités européens : - Portugal
- Thaïlande
- Maroc

La transmission du patrimoine

Aspect civil	
Successions ouvertes avant le 17.08.2015 ou hors UE	Successions ouvertes après le 17.08.2015 en UE
<p>A distinguer, en France :</p> <p>Succession immobilière : la loi applicable est celle du pays de situation de l'immeuble</p> <p>Succession mobilière : la loi applicable est celle du pays du dernier domicile du défunt</p> <p>Succession morcelée (3)</p>	<p>Principe en France : la loi applicable pour l'ensemble de la succession est celle de la résidence habituelle du défunt (sauf liens plus étroits)</p> <p>Possibilité de choisir la loi applicable à l'ensemble de sa succession entre :</p> <p>La loi de la nationalité au moment du choix</p> <p>La loi de la nationalité au moment du décès</p> <p>Morcellement évité (4)</p>

(3) Sous réserve des droits internes des pays concernés (système de renvoi)

(4) En Europe uniquement

! Possibilité supplémentaire de sécuriser la transmission du patrimoine par un testament

Un testament est valable s'il est conforme à l'une des lois suivantes :

- Loi du lieu où le testateur a déposé,
- Loi d'un pays dont le testateur a la nationalité,
- Loi du lieu où le testateur a sa résidence habituelle (5) .

Attention : concernant les immeubles, la loi applicable est celle de leur situation (convention de La Haye – 5.10.1961)

Aspect civil		
En l'absence de conventions fiscales		En présence de conventions fiscales
Héritiers en France (6)	Héritiers hors de France (ou en France mais pas 6 années sur les 10 dernières)	
Taxation du patrimoine mondial en France	Taxation, en France, des seuls biens situés en France	Principe : imposition dans l'Etat de résidence du défunt Cas particulier : les biens immobiliers sont imposés dans l'Etat de leur situation

(5) Au moment où il a déposé OU au moment de son décès

(6) Et l'ayant été au moins 6 années sur les 10 dernières

Les contrats d'assurance-vie

Questions clés :

1 - Est-il judicieux de conserver son contrat ?

2- Quelle fiscalité pour les contrats d'assurance-vie souscrits par des non-résidents fiscaux français ?

3- Quelle fiscalité en cas de rachat par un non-résident ?

Résidence fiscale	Contrat luxembourgeois		Contrat français			
	Souscripteur résident français	Souscripteur non résident	Primes versées avant 70 ans ⁽⁷⁾ application du 990 I du CGI		Primes versées après 70 ans application du 757 B du CGI	
			Souscripteur résident français	Souscripteur non résident	Souscripteur résident français	Souscripteur non résident
Bénéficiaire résident fiscal français	990 I ou 757 B du CGI	990 I ou 757 B du CGI Possible élimination de la double imposition par usage de la convention ou de l'article 750 ter, 3° du CGI	990 I du CGI	990 I du CGI Possible imposition dans l'Etat de résidence du défunt	757 B du CGI	Si convention : imposition dans l'Etat de résidence du défunt – Pas d'imposition en France Ex : Belgique, Allemagne, Espagne, UK. Si absence de convention : 757 B du CGI + possible imposition dans l'Etat de résidence du défunt
Bénéficiaire non résident fiscal français	990 I du CGI : possible double imposition 757B du CGI : application de la convention ou de l'article 750 ter, 3° du CGI	Fiscalité de l'Etat de résidence du souscripteur ou du bénéficiaire Pas d'imposition en France ni au Luxembourg	990 I du CGI Possible imposition dans l'Etat de résidence du bénéficiaire	Pas d'application du 990 I du CGI en France Possible imposition dans l'Etat de résidence du défunt et du bénéficiaire	757 B du CGI Possible imposition dans l'Etat de résidence du bénéficiaire	Imposition en France (siège social de la compagnie en France) + Possible imposition dans l'Etat de résidence du défunt et du bénéficiaire

(7) Les conventions ne visent pas les prélèvements de 20% et 31,25% - Risque de double imposition en cas d'application de la fiscalité locale

Les contrats d'assurance-vie

Avantages classiques :

- Capitalisation adaptée au profil d'investisseur,
- Préparation de la succession (notamment si projet de retour),
- Adossement à un prêt in fine,
- Sortie de cet actif de la base ISF pendant la période de résidence hors de France...

Attention : restrictions des compagnies (8)

- Pas de restrictions particulières pour les ressortissants français résidents en Europe et dans les DOM/TOM/COM
- Certaines difficultés dans le cas de français résidents hors Europe
- Importantes difficultés pour les ressortissants non français résidents hors Europe

Contrat français		Contrat luxembourgeois
En l'absence de convention	En présence de convention	
<p>Intérêts obligatoirement imposés au Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75% si résident d'un Etat ou Territoire Non Coopératif (ETNC) quelle que soit la durée du contrat - 35% si contrat de moins de 4 ans - 15% entre 4 et 8 ans - 7,5% après 8 ans <p>Pas d'abattement de 4.600€ ou 9.200€</p> <p>Pas de prélèvements sociaux</p>	<p>Principe général : imposition des intérêts dans l'Etat de résidence du souscripteur</p> <p>Exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Droit exclusif donc pas d'imposition en France - Prélèvement à la source de 5 à 15% (double imposition évitée par l'octroi d'un crédit d'impôt) - Application du PFL de 7,5 à 35%, sans abattement (plus rare...). 	<p>Neutralité fiscale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non résident au Luxembourg => pas de fiscalité au Luxembourg - Fiscalité unique dans l'Etat de résidence du souscripteur <p>Atouts spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Investissement possible en devises, - Titres vifs, - Immeubles pour les très gros patrimoines, - Super privilège.

Comment bénéficier des dispositions prévues par les conventions fiscales internationales ?

- 1- Déclarer en France les produits imposables : l'établissement payeur remet une déclaration n°2777-D au Centre des non-résidents
- 2- Produire les formulaires n°5000 (attestation de résidence – document général pour les dividendes, intérêts et redevances) et n°5002 (liquidation et remboursement du prélèvement à la source sur intérêts – document spécifique aux intérêts) afin de bénéficier des taux conventionnels plus favorables

! Les conventions peuvent prévoir la production de formulaires spéciaux, auquel cas leur production est obligatoire.

3 - Départ pour raisons fiscales ?

Votre profil : entre 35 et 55 ans / dirigeants d'entreprises (vers la Belgique)

Ce qui pourrait inciter à rester en France	Ce qui incite à quitter la France
<ul style="list-style-type: none">- Plafonnement de l'ISF et possibilité de jouer sur la nature fiscale des revenus sans réduire la trésorerie- Principe de capitalisation reconnu et mécanisme de l'assurance-vie préservé- Protection sociale importante- Transmission : exonération du conjoint survivant/partenaire de PACS (si testament) ET existence du pacte Dutreil pour les transmissions d'entreprises etc.	<ul style="list-style-type: none">- ISF dès 1.300.000€ de patrimoine net taxable- Taux maximal de l'IR fixé à 45%- Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus : 3 ou 4% portant l'imposition des revenus potentiellement à 49%- Prélèvements sociaux à 15,5% sur tous types de revenus (y compris capitalisation fonds euros)- Plafonnement des niches fiscales- Instabilité social et fiscale- Transmission : abattement en ligne directe réduit à 100.000€ tous les 15 ans et 60% de droits de succession à acquitter entre des tiers

L'exit tax

L'exit tax consiste en une imposition des plus values latentes sur les valeurs mobilières détenues, en cas de départ à l'étranger. Depuis le 01.01.2014, cela ne concerne plus que les droits sociaux supérieurs à plus de 50% des bénéfices sociaux ou à 800.000€.

Plus-values concernées	Plus-values latentes Créances de complément de prix (clause d'earn out) Plus-values en report
Personnes concernées	Plus-values latentes et clause de complément de prix : sont concernés les contribuables qui transfèrent leur domicile hors de France et qui ont été fiscalement domiciliés en France au moins 6 années au cours des 10 dernières précédant le départ de France. Plus-values en report : aucune durée de domiciliation antérieure
Impôts concernés	IR et PS

! L'impôt en sursis ne sera pas dû dans certains cas particuliers :

- Retour en France
- Plus de 15 ans passés hors de France : après 15 ans et 1 jour hors de France, possibilité de vendre les titres sans ne rien devoir payer en France
- Décès

Démarches à effectuer en cas de départ de France – Généralités

Au moment du départ

1. Prévenir les établissements financiers :

- Transformation des comptes en comptes « non-résidents »
- Retenue à la source adéquates par les établissements financiers sur les revenus perçus à compter du départ / Attestation annuelle à fournir

2. Plus de quitus fiscal depuis 2005 mais il est conseillé de :

- Prévenir par lettre recommandée son centre des impôts en lui indiquant sa nouvelle adresse
- Se poser la question de l'exit tax ?

3. Intérêts à changer de régime matrimonial ou de loi applicable ?

Après le départ

1. Prévenir les établissements financiers et envisager certains arbitrages :

- Opportunité de conserver le contrat d'assurance-vie compte-tenu du lieu de nouvelle résidence ?
- Clôture du PEA si transfert dans un ETNC (depuis mars 2012)
- Clôture du LDD, livret jeune etc.

2. Inscription au consulat

3. Déclarations d'impôt sur le revenu, ISF, exit tax etc.

Démarches à effectuer en cas de départ de France – Déclaration IR

N+1 après le départ :



Années suivantes : seule une déclaration 2042-NR sera donc à transmettre annuellement au **CINR de Noisy le Grand** ⁽⁹⁾ afin de déclarer les uniques revenus de source française perçus.
! Dépôt entre le 16.06 et 30.06 de chaque année

Démarches à effectuer en cas de départ de France – Déclaration ISF

N+1 après le départ : déclaration classique 2725 (quand patrimoine net taxable au 1er janvier >1.300.000€).

Années suivantes : déclaration classique 2725 (quand patrimoine net taxable au 1er janvier > 2.570.000€) ou déclaration 2042C (quand patrimoine net taxable au 1er janvier compris entre 1.300.000€ et 2.570.000€).

! Dépôt le 15.07 pour l'ISF si résident en Europe et le 01.09 si résident hors Europe

(9) (CINR : Centre des Impôts des Non Résidents - 10 Rue du centre TSA 1001093 465 NOISY LE GRAND CEDEX).

Le retour / l'arrivée en France

Les questions à se poser...

Les avoirs détenus à l'étranger

Principe : chaque avoir détenu à l'étranger par un résident fiscal français doit faire l'objet d'une déclaration annuelle concomitamment à la déclaration d'impôt sur le revenu n°2042.

Cette déclaration peut être faite sur papier libre ou par le biais du Cerfa n°3916 « déclaration par un résident d'un compte ouvert hors de France ». Elle comprend différentes informations telles que la nature du compte, le nom de l'établissement financier détenteur du compte etc.

! Tous les contrats d'assurance-vie et de capitalisation doivent également être déclarés.

Les avoirs détenus à l'étranger sont pris en compte pour la détermination de la base nette taxable à l'ISF (sous réserve des conventions).

En cas de manquement à cette obligation, deux cas peuvent être rencontrés : la régularisation spontanée ou le contrôle par l'administration fiscale.

Régularisation spontanée Circulaires Cazeneuve	Contrôle diligenté par l'administration fiscale ⁽¹⁾
<p>Principe : en cas de déclaration spontanée des comptes détenus à l'étranger, le contribuable bénéficie de dispositions favorables quant aux amendes et majorations appliquées.</p> <p>Deux profils :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Le fraudeur passif : cas où les avoirs sont issus d'un héritage ou ont été ouverts lorsque le contribuable vivait/travaillait à l'étranger ET compte non alimenté depuis son retour. Dans ce cas l'amende est limitée à 1,5% du solde du compte au 31.12 de chaque année et la majoration pour manquement plafonnée à 15%.➤ Le fraudeur actif : cas de comptes ouverts à l'étranger alors que le contribuable était résident de France OU comptes alimentés depuis le retour en France. Dans ce cas l'amende est limitée à 3% du solde de compte au 31.12 de chaque année et la majoration pour manquement plafonnée à 30%.	<p>Principe : si le contribuable n'a pas spontanément déclaré sa situation, les amendes et majorations appliquées seront celles du régime de droit commun soit :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Amendes : 1.500€ (ou 10.000€ si le compte est détenu dans un ETNC) Attention : si le solde créditeur total des avoirs détenus à l'étranger est supérieur à 50.000€ au 31.12, l'amende est fixée à 5% de ce solde.➤ Majoration : 40% à 80% en cas de fraude avérée

(1) Ou simple demande de renseignements

Les stock options

Comment sont imposées les plus-values (PV) réalisées par un résident fiscal français détenant des stock options sur une/plusieurs société(s) étrangère(s) ?

	Plan qualifié	Plan non qualifié
Imposition	Règles d'imposition spécifiques aux stocks options françaises sous conditions : la société émettrice étrangère est la mère ou la filiale d'une société française dans laquelle le salarié exerce son activité (seuil de détention : 10%), prix d'exercice fixé à la date d'attribution de l'option, rabais de 20% max etc.	Non éligibles aux règles d'imposition spécifiques aux stocks options françaises.
PV d'acquisition	Imposée comme un complément de salaire ⁽²⁾ au barème de l'impôt sur le revenu, l'année de la cession (PV calculée mais imposée que si cession).	Imposée comme un salaire au barème de l'impôt sur le revenu, l'année de sa constatation.
PV de cession	Imposée au barème de l'IR et aux prélèvements sociaux	

L'ISF et le régime spécifique des impatriés (art. 885 A du CGI)

Pour qui ?	Personnes arrivées en France à compter du 06.08.2008 Toutes nationalités Peu importe le motif d'établissement en France
Quoi ?	Exonération d'ISF sur les biens situés hors de France pendant 5 ans ⁽³⁾ Seront donc retenus pour la détermination de la base imposable à l'ISF, les seuls biens situés en France : immeubles, véhicules immatriculés en France, fonds de commerce exploité en France, parts de société dont le siège est en France, titres déposés à l'étranger, société dont le siège est en France, parts de sociétés étrangères détenant un immeuble en France.
Conditions ?	Ne pas avoir été résident fiscal français au cours des 5 dernières années ⁽⁴⁾
Comment en bénéficier ?	Accompagner la 1ère déclaration d'ISF d'un courrier explicatif

(2) Quand attribution après le 28.09.2012

(3) Si une convention fiscale prévoit un régime plus favorable, il s'appliquera

(4) S'apprécie au 1er janvier de chaque année

Trois principaux axes de réflexion

